

## *Capsule*

# **Sommaire de l'enquête menée auprès de tous les États membres qui ont ratifié les deux traités WCT et WPPT de l'OMPI**

**OMPI\***

## **PRÉSENTATION\*\***

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI a récemment publié sur l'Internet les résultats de son *Enquête sur les dispositions relatives à la mise en œuvre du WCT et du WPPT*<sup>1</sup>. Le document de 917 pages constitue une analyse de droit comparé des législations de plus de 39 pays qui ont adhéré au WCT<sup>2</sup> et au WPPT<sup>3</sup> avant le 1<sup>er</sup> avril 2003. Les États-Unis et plusieurs pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est figurent sur la liste des pays étudiés. L'analyse ne traite pas des récentes

---

© OMPI, 2003.

\* Document établi par le secrétariat du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Neuvième session; Genève, 23-27 juin 2003). Sommaire de l'enquête menée auprès de tous les États membres qui ont ratifié les deux traités OMPI. Rappelons que l'enquête visait à illustrer la façon dont les États membres ont mis en œuvre les obligations découlant des deux traités OMPI.

\*\* Notes de présentation de Danielle Bouvet.

1. Disponible sous le titre «Enquête sur les dispositions relatives à la mise en œuvre du WCT et du WPPT» à l'adresse URL <http://www.wipo.int/copyright/fr/index.html>.
2. Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, disponible à l'adresse URL <http://www.wipo.int/copyright/fr/treaties.htm>.
3. Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, disponible à l'adresse URL <http://www.wipo.int/copyright/fr/treaties.htm>.

modifications législatives ayant trait au droit d'auteur qui ont été adoptées par certains pays de l'Union européenne.

L'analyse de droit comparé traite notamment des sujets suivants: la protection des programmes d'ordinateur et des bases de données; le droit de mise à la disposition du public; les droits et recours visant la protection légale des mesures technologiques de protection; les exceptions et limitations aux droits d'auteur; les droits des artistes interprètes ou exécutants; la responsabilité des fournisseurs d'accès à l'Internet.

L'ouvrage permet de comparer la conformité de la législation des pays étudiés par rapport aux obligations du WCT et du WPPT. Le Comité cite les dispositions qui répondent aux nouvelles obligations internationales. Le Comité mentionne également lorsqu'un droit visé par l'étude n'est pas protégé.

## **SOMMAIRE**

1. On trouvera dans le présent document les résultats d'une enquête du Secrétariat de l'OMPI sur les dispositions de législation nationale relatives à la mise en œuvre du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) ou du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) adoptées par les États qui ont adhéré à ces instruments ou qui les ont ratifiés.
2. Les résultats de cette enquête ont été communiqués aux États membres concernés. Plusieurs d'entre eux ont présenté à cette occasion des corrections ou des observations, qui ont été prises en considération dans le présent document.
3. Les législations des 39 États membres suivants, qui ont adhéré au WCT ou au WPPT ou ont ratifié ces instruments avant le 1<sup>er</sup> avril 2003, ont été passées en revue: Albanie, Argentine, Bélarus, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Gabon, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Mali, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie et Ukraine.

4. On trouvera ci-après un aperçu des dispositions législatives étudiées. Ces dernières portaient sur les questions suivantes: protection des programmes d'ordinateur et des bases de données, droit de mise à la disposition du public, protection contre la neutralisation des mesures techniques efficaces de protection, protection de l'information relative au régime des droits, exceptions et limitations, droits des artistes interprètes ou exécutants et responsabilité des fournisseurs d'accès à l'Internet. Lorsqu'il est indiqué qu'une disposition «ne figure pas dans la loi étudiée», cela signifie simplement qu'elle ne se trouvait pas dans les textes dont disposait le Secrétariat aux fins de cette étude et non qu'elle est inexistante dans la législation du pays concerné.
5. Parmi les lois examinées, 35 protègent expressément les programmes d'ordinateur, que ce soit en tant qu'œuvres littéraires ou en tant qu'œuvres distinctes. En ce qui concerne la terminologie utilisée, elle varie selon les cas entre «programmes d'ordinateur» et «logiciels informatiques». Certaines de ces lois font entrer dans la même catégorie les applications et les systèmes d'exploitation ou considèrent les programmes d'ordinateur comme des formes d'expression particulières.
6. La protection des *bases de données* s'étend aux recueils ou compilations, sur la base du critère d'originalité du choix ou de la disposition, et la terminologie utilisée dans les textes peut varier entre système et méthode d'assemblage des matières. Les bases de données peuvent bénéficier d'une protection spéciale (ce qui est le cas dans 21 des lois étudiées) ou être protégées en tant qu'œuvres littéraires (comme dans 27 des lois étudiées), et l'exclusion de la protection au titre du droit d'auteur pour la base de données dans son ensemble, c'est-à-dire avec son contenu, est prévue dans toutes les lois. Dans certaines lois, les tableaux de données sont considérés comme une forme de base de données et sont donc protégés à ce titre. Trente-huit des lois étudiées contiennent des dispositions sur la protection des bases de données.
7. Le *droit de mettre des œuvres à la disposition du public* de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée est prévu expressément dans 28 des lois étudiées; il est présenté comme un droit de communication au public (dans 19 des lois étudiées) assorti de certaines conditions en ce qui concerne sa portée et la façon dont il est exercé. Il peut être diversement considéré

comme une partie intégrante ou un complément du droit de distribution (dans cinq des lois étudiées), un droit d'exécution publique (dans 16 de ces lois, dont 10 dans lesquelles il est distinct du droit de radiodiffusion), comme une forme de droit de transmission interactive (dans trois des lois étudiées), une forme de droit de transmission par l'Internet (dans trois des lois étudiées) et (dans un cas) comme un droit de «rendre apte à la transmission». Sont également cités comme éléments de ce droit le choix du moment et du lieu de réception et la condition selon laquelle le droit s'applique à des modes d'utilisation «non tangibles» ainsi qu'à la transmission sans fil, par câble et par tout autre mode ou moyen de communication.

8. Parmi les lois étudiées, 22 prévoient une protection et des sanctions contre la *neutralisation des mesures techniques efficaces de protection*, mais cela avec des disparités importantes, notamment en ce qui concerne les moyens de recours et la nature des sanctions, celles-ci pouvant être civiles ou pénales et prévoir des amendes ou des peines d'emprisonnement. L'une des lois examinées traite ce type de contournement comme un acte de concurrence déloyale, tandis que les mesures conservatoires pour faire cesser l'acte illicite et la destruction des dispositifs utilisés sont expressément prévues dans 12 lois. D'autre part, 22 des lois étudiées ne sanctionnent que l'acte de neutralisation proprement dit, alors que 7 d'entre elles couvrent aussi les actes préparatoires et la mise à disposition du dispositif; 4 lois établissent comme condition le caractère intentionnel de l'acte, alors que, dans 6 autres, des raisons de penser que le dispositif porte atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe sont suffisantes; enfin, la détermination de l'objet essentiel du dispositif utilisé est requise dans 10 des lois étudiées. La responsabilité civile, les mesures conservatoires, les dommages-intérêts et des peines pécuniaires et d'emprisonnement sont prévus de manière expresse dans 20 des lois sur le droit d'auteur et les droits connexes étudiées, mais peuvent aussi faire l'objet de dispositions dans d'autres textes apparentés.
9. Les dispositions relatives à la protection de *l'information sur le régime des droits* prévoient des mesures de réparation, des sanctions ou des peines en cas de modification ou de suppression de cette information ou de distribution de l'œuvre ainsi modifiée (22 des lois étudiées contiennent de telles dispositions). La notion d'information sur le régime des droits est définie ou mentionnée dans 22 des lois étudiées, notamment en

ce qui concerne l'enregistrement initial, la forme, l'usage et les conditions d'exploitation ultérieure des œuvres. Trois des lois examinées lient la protection de l'information sur le régime des droits à celle contre la neutralisation des mesures techniques de protection. D'autres précisent que les sanctions ou les peines prévues s'étendent non seulement à la modification et à la suppression de l'information sur le régime des droits, mais également à la distribution des œuvres modifiées (16 des lois étudiées contiennent des dispositions à cet effet), que l'information sur le régime des droits doit figurer sur toute copie de l'œuvre (cela dans neuf des lois étudiées) et que le caractère intentionnel de l'acte ou l'existence de raisons de penser qu'il est illicite doivent être constitués (quatre des lois étudiées contiennent des dispositions dans ce sens). Deux des lois étudiées prévoient des exceptions à ces peines ou sanctions, notamment pour les actes permettant d'accéder à l'information sur le régime des droits à des fins d'application des lois et de sécurité nationale.

10. Étant donné que toutes les lois étudiées contiennent des dispositions sur les *exceptions et limitations*, la partie relative à ces questions est la plus importante de l'étude. Les exceptions et limitations suivantes y sont abordées: usage à des fins personnelles ou privées, usage à des fins d'enseignement, utilisation par des bibliothèques ou des services d'archives, réalisation de copies éphémères par des organismes de radiodiffusion, élaboration d'anthologies et de certaines bases de données, utilisation de programmes d'ordinateur en complément d'une autre activité licite, utilisation par les pouvoirs publics, utilisation devant un tribunal ou dans le cadre d'une procédure législative, utilisation à des fins de recherche scientifique, utilisation dans le cadre de comptes rendus d'événements d'actualité, décompilation de programmes d'ordinateur, reproduction temporaire, transmissions secondaires, notamment par des réseaux de câblodistribution ou par des hôtels, reproductions aux fins d'essai de matériel, reproductions à des fins d'aménagement du temps d'écoute, usage ou acte loyal, présentation publique, reproductions sous forme de représentations de bâtiments et de structures achevés, utilisation à des fins d'ordre religieux ou spirituel, utilisation par des personnes handicapées et reproductions et licences non volontaires ayant pour objet l'enregistrement de compositions musicales. L'une des lois étudiées spécifie que les exceptions et limitations sont sans effet sur le droit moral et deux de ces lois, qu'elles sont sans effet sur les mesures techniques de protection.

11. Il ressort de l'étude que les *droits des artistes interprètes ou exécutants* sont protégés dans la législation de 35 des pays étudiés et que le *droit moral* bénéficie d'une protection dans 30 de ces pays. Les dispositions relatives au droit de *communication au public* (présentes dans 30 des lois étudiées) utilisent les expressions suivantes pour définir celui-ci: mise à disposition, communication au public, mise à disposition sous une forme non tangible, transmission publique, rendre accessible par un moyen ou procédé quelconque et utilisation sous une forme non tangible. En ce qui concerne les *droits patrimoniaux sur des interprétations ou exécutions non fixées* (32 des lois étudiées contiennent une ou plusieurs dispositions à cet égard), ils portent sur un ou plusieurs des droits suivants, selon les cas: fixation ou enregistrement, radiodiffusion, communication au public et reproduction. Le *droit de reproduction* est expressément prévu dans 25 des lois étudiées, avec certaines exceptions, par exemple en ce qui concerne l'utilisation de fixations réalisées sans autorisation préalable. Six des lois étudiées traitent de reproduction directe et indirecte, et l'une de ces lois évoque un droit dans lequel l'autorisation obtenue à l'origine a un objet différent de celui qui est considéré. Le *droit de distribution* est traité dans 25 des lois étudiées en tant que sous-ensemble du droit de reproduction, et cela sous des formes diverses: mise en circulation, importation d'exemplaires, transfert de propriété d'enregistrements, vente et mise à disposition d'exemplaires et épuisement du droit de reproduction. Le *droit de location* (prévu dans 26 des lois étudiées) et le droit de *mise à disposition d'interprétations ou d'exécutions fixées* (22 des lois étudiées) ont également été relevés.
12. En ce qui concerne la *responsabilité des fournisseurs d'accès à l'Internet*, elle est couverte dans dix des lois examinées dans le cadre de l'étude, dont sept reprennent les termes de la déclaration commune concernant l'article 8 du WCT. Le Japon et les États-Unis d'Amérique ont des dispositions particulièrement complètes en cette matière et prévoient tous deux une procédure de notification et de retrait permettant aux fournisseurs d'accès d'éviter de voir leur responsabilité engagée. La législation japonaise prévoit aussi un droit de communication des informations relatives à l'identité de l'auteur présumé de l'atteinte, en l'assortissant d'une interdiction d'utiliser ces dernières de manière abusive.

[L'annexe suit mais n'est pas reproduite pour les fins de cette capsule]